

L'article controversé du règlement vétérinaire a été adapté

La décision relative à l'engagement des juments d'élevage dans le sport de compétition est tombée

Déjà lors de la conférence des présidents, l'article 7.1 du nouveau règlement vétérinaire relatif à l'engagement dans le sport de compétition des juments portantes et suitées d'un poulain avait donné lieu à de vifs débats. Après de nombreuses discussions et une consultation organisée auprès des organisations d'élevage, une nouvelle solution largement soutenue a été trouvée.

Le règlement vétérinaire de la Fédération Suisse des Sports Equestres a été totalement remanié l'an passé et largement adapté au règlement correspondant de la Fédération Equestre Internationale, la FEI. Outre diverses nouveautés et divers compléments, une nouvelle disposition a été introduite sous le point 7 (protection des animaux et éthique) stipulant que les juments n'ont plus le droit de participer à des compétitions à partir de la fin du 4^e mois de gestation et tant qu'elles sont suitées d'un poulain. Cette adjonction, répondant surtout à des raisons d'éthique et repris du « Code of Conduct » (Code de conduite) de la FEI, a entraîné des vives discussions dans les rangs des éleveurs. Et les deux grandes fédérations d'élevage, la Fédération d'élevage du cheval de sport CH FECH et la Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches Montagnes se sont tout particulièrement prononcées contre cette nouvelle disposition. « Aujourd'hui, nous vendons les chevaux sur la base de leurs performances, raison pour laquelle il doit être possible d'engager des juments prometteuses dans le sport », a constaté Hansruedi Bracher, président de la FECH, lors de la conférence des présidents de février. Et il ne partage pas les scrupules éthiques de la Commission vétérinaire: « Les juments sont notre capital à nous autres éleveurs, c'est pourquoi nous en prenons soin ! »

Dialogue avec les éleveurs

Le Prof. Dr méd. vét. Anton Fürst, président de la Commission vétérinaire de la FSSE, avait déjà souligné lors de la conférence des prési-

dents que cette nouvelle disposition ne devait pas être comprise comme une brimade à l'égard des éleveurs et il avait signalé sa volonté d'en discuter. Les discussions ont alors eu lieu de façon intensive au cours des semaines suivantes. « Au sein de la Commission vétérinaire, nous nous sommes penchés sur les attentes des éleveurs et nous avons élaboré une nouvelle proposition », a informé Anton Fürst. Cette nouvelle mouture prévoit qu'il est interdit de faire participer à des compétitions les juments portantes à partir du 7^e mois de gestation et jusqu'à la fin du 3^e mois après la mise bas. Ce nouveau libellé a été transmis pour consultation avec la proposition initiale aux milieux des éleveurs, par l'entremise de la Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin FSEC.

Réactions diverses

Les prises de position des fédérations d'élevage envoyées suite à cette procédure de consultation ont été très diverses. Ainsi, par exemple, les associations Paso Club International, Cavalo Lusitano Switzerland ainsi que l'Association suisse du cheval islandais se sont clairement prononcées en faveur de la première version plus restrictive de l'article du règlement vétérinaire selon le « Code of Conduct » de la FEI. « Selon nous, il s'agit de la bonne approche, sachant que nous faisons passer le bien-être du cheval avant les objectifs commerciaux », a écrit le Paso Club International dans sa prise de position.

Et également pour la vétérinaire et ancienne présidente de la commission d'élevage de l'association du cheval islandais, Barla Barandun, l'engagement de juments portantes à partir du 5^e mois de gestation n'est pas défendable ni du point de vue éthique, ni du point de vue moral. Pour le sport avec des chevaux islandais, des règles plus sévères, analogues au code de conduite de la FEI, sont appliquées depuis des années. Dans sa prise de position, Barla Barandun exige qu'il soit tenu compte du bien-être des juments et des poulains. « Le fait de prouver que le sport et le profit ne sont pas prédominants mais bien les besoins naturels du cheval serait un signe particulièrement crédible. »

Quelques fédérations d'élevage ont présenté leurs propres propositions. La fédération bernoise d'élevage, qui représente les intérêts de 19 sociétés cantonales d'élevage chevalin avec plus de 2000 membres, a porté cette

discussion à l'ordre du jour de son assemblée des délégués. Les délégués ont estimé qu'il devrait être possible de continuer à engager des juments prometteuses dans la compétition. Les juments d'élevage sont le capital de chaque éleveur et il est de son intérêt d'en prendre soin.

C'est pourquoi la fédération bernoise d'élevage estime que la solution ne devrait pas être fixée dans un règlement mais bien dans un code de conduite non contraignant. La Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin FSEC a, en principe, approuvé la disposition plus sévère tout en proposant l'intégration dans le règlement vétérinaire d'un point supplémentaire destiné à donner aux organisations d'élevage une plus grande responsabilité en leur permettant de fixer des mesures exceptionnelles dans les règlements régissant les épreuves d'élevage.

La majorité pour la nouvelle version

La majorité des organisations d'élevage avec, parmi elles, la FECH, Cheval Suisse, l'Association suisse du cheval frison et la Fédération suisse du Lipizzan, se sont prononcées pour la nouvelle version proposée par la Commission vétérinaire. Après une évaluation minutieuse des prises de position, le comité de la FSSE a également décidé de suivre la Commission vétérinaire et d'approuver la disposition nouvellement libellée. « Le cheval et son bien-être sont au centre des préoccupations de la FSSE » déclaré le président Charles Trollet; « le comité est convaincu que, même si la très grande majorité des éleveurs partage ces valeurs, comme le montrent les résultats de la consultation, cette disposition constitue un garde-fou nécessaire. Il en va en outre de l'image même des sports équestres. »

Ainsi, le nouvel article 7.1 du règlement vétérinaire stipule désormais ce qui suit: « A partir du 7^e mois de la gestation et jusqu'à la fin du 3^e mois suivant la mise bas, les juments ne doivent pas prendre part à une compétition. En cas de participation, le cheval et la personne responsable seront disqualifiés, les résultats seront biffés et le cas sera transmis à la COSAN. »

L'article 7.2 reste inchangé: « Pour les juments, la sustance altréngest peut être administrée sans autorisation. Pour les hongres et les étalons, ce traitement est interdit. » Ces deux articles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014. ANI